

EXTRAIT DU REGISTRE DES **DELIBERATIONS**Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/04/2025
Publication : 25/04/2025RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION
DE LA GUADELOUPE

Date de convocation :

Le 21 mars 2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE3^{ème} séance de l'annéeSéance du 11 avril 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le vendredi 11 avril, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence régulièrement convoqué à 10 heures 00 minutes, s'est réuni en présentiel uniquement à la salle du conseil (siège - 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) sous la présidence du président, Monsieur Éric JALTON.

Étaient présents : 27 conseillers communautaires**Président** : M. Eric JALTON

Vice-présidents : Mme Hélène POLIFONTE-MOLIA (4^{ème} vice-présidente)- Mme Eliane GUIOUGOU (6^{ème} vice-présidente)- M. Jacques BANGOU (8^{ème} vice-président)- Mme Francesca FAITHFUL (9^{ème} vice-présidente)- M. Chazy CIRANY (10^{ème} vice-président)- Mme Sylvie CHAMMOUGON-ANNO (11^{ème} vice-présidente)- Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE (12^{ème} vice-présidente)- Mme Marie-Gilberte COMPPER (13^{ème} vice-présidente)

Autres membres du bureau : Mme Renée-George NABAJOH-DELOUMEAUX- Mme Laisely PARAT-EDOM- M. William SURDIN- Mme Tania GALVANI- Mme Lyliane PIQUION- M. Fabert MICHELY

Autres conseillers communautaires : Mme Claudine Danila BAZILE-CHALUS- Mme Marie-Claude BEAUZOR-ALEXIS- M. Fred EUSTACHE- Mme Jaqueline FAVORINUS- M. Fulbert HENRY- M. Joseph LEE- Mme Marie-Andrée MANDIL- M. Alain SOREZE EUGENE- Mme Nadiyah SURVILLE-PERAFIDE- Mme Nadège THEOPHILE- Mme Francine DOQUET-ROUSSAS- M. Come Philibert MOUEZA

Nombre conseillers :

En exercice : 48

Présents : 27

Votants : 32 (dont 5 pouvoirs)

▪ Dont pour : 32

▪ Dont contre : 0

▪ Dont abstention : 0

Secrétaire de séance :

Mme Marie-Andrée MANDIL

Nombre de conseillers ayant donné pouvoir : 5

Autres conseillers communautaires : Mme Maddly GARGAR à M. Alain SOREZE EUGENE- Mme Magali MARCIN à M. Fulbert HENRY- Mme Marie-Camille MOUNIEN à Mme Francine DOQUET-ROUSSAS- M. Rosan RAUZDUEL à Mme Nadège THEOPHILE- M. Dominique THEOPHILE à Mme Marie-Gilberte COMPPER

Nombre de conseillers absents excusés : 7

Vice-présidents : M. Ary CHALUS (1^{er} vice-président)- M. Georges BREDDENT (5^{ème} vice-président)- Mme Murielle JABES (7^{ème} vice-présidente)- M. Teddy FOULE (14^{ème} vice-président)

Autres conseillers communautaires : M. Michel MADO- M. Olivier SERVA

En cours de séance :

Vice-présidents : M. Harry DURIMEL (2^{ème} vice-président)

Nombre de conseillers absents non excusés : 9

Vice-présidents : M. Dominique BIRAS (3^{ème} vice-président)

Autres membres du bureau : Mme Corinne PETRO- M. Pierre THICOT- M. Georges DAUBIN- M. Jean-Luc CELIGNY

Autres conseillers communautaires : Mme Johane DAHOMAS- M. Justin DESSOUT- Mme Sandra ENJARIC- M. Alix NABAJOH

Délibération n°2025.04.03/663

Nouveaux tarifs pour la taxe de séjour communautaire**Rapporteur**Mme Marie-Corine
LACASCADE-CLOTILDE*Vice-présidente de la commission
tourisme*

Acte rendu exécutoire

- après transmission en préfecture

le : **25 AVR. 2025**- publication sur le site internet
ou notification, le :**29 AVR. 2025**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

- VU les articles L.2333-26 du code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.5211-21 qui dispose que la taxe de séjour mentionnée aux articles L.2333-29 à L.2333-39 ou la taxe de séjour forfaitaire mentionnée aux articles L.2333-40 à L.2333-47 peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L.2333-26 par « *des établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme* ». L'article L.2333-26 précise que la délibération de l'organe délibérant « *doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante* » ainsi que les articles R.5211-21, R. 2333-43 et suivants ;
- VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015
- VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016
- VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
- VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019
- VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
- VU les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
- VU les articles 64 et 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) emportant transfert de plein droit, au profit des communautés d'agglomération, de la compétence obligatoire « promotion du tourisme dont la création d'Office de tourisme » au 1^{er} janvier 2017 ;
- VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°10.12.09/118 du conseil communautaire du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;
- VU la délibération n°2016.04.01/80 du conseil communautaire du 04 mai 2016 portant approbation du schéma directeur de développement économique de CAP Excellence et de son Plan d'actions stratégiques économiques (PASEC), notamment dans son action 28 portant création d'un Office du tourisme intercommunal ;
- VU la délibération n°2016.11/11/352 du conseil communautaire du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, notamment son article 5 portant prise de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- VU la délibération n°2020.07.01/02 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection du président du conseil de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;

- VU la délibération n°2023.06.04/437 du conseil communautaire en date du 23 juin 2023 relative à la création de l'Office de tourisme intercommunal (OTI) sous forme d'établissement public industriel et commercial (EPIC) ;
- VU les statuts de l'Office du tourisme intercommunal ;

Considérant la précédente délibération n°2023.06.04/438 du conseil communautaire du 23 juin 2023 relative à l'institution de la taxe de séjour sur le territoire de CAP Excellence;

Considérant que la Communauté d'Agglomération CAP Excellence s'est engagée dans une stratégie visant à structurer, organiser et promouvoir économiquement les atouts touristiques de son territoire ;

Considérant que la taxe de séjour constitue un des modes de financement obligatoire de l'office du tourisme intercommunal sous forme d'établissement public industriel et commercial ;

Considérant le rapport du président ;

La Communauté d'Agglomération de CAP Excellence a instauré une taxe de séjour applicable sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2024. Toutefois, il est apparu nécessaire d'actualiser les tarifs appliqués afin de les aligner sur ceux de la ville de Baie-Mahault, première commune du territoire à avoir mis en place cette taxe.

L'une des principales raisons de cette harmonisation réside dans le fait que les plateformes numériques telles qu'Airbnb, Booking et autres appliquent toujours les tarifs de la ville de Baie-Mahault comme référence pour la perception de la taxe de séjour. Cette situation perdurera jusqu'en 2026, ces plateformes ayant conservé la délibération communale comme cadre tarifaire applicable. L'adoption d'une grille alignée sur ces montants permettra d'éviter toute disparité dans la perception de la taxe, garantissant ainsi une meilleure lisibilité pour les hébergeurs et les visiteurs.

La liste exhaustive des modifications proposées est la suivante :

1. Harmonisation des tarifs avec ceux de Baie-Mahault

En s'alignant sur les tarifs de Baie-Mahault, la communauté d'agglomération assure une cohérence entre les communes et facilite la collecte de la taxe, notamment par les plateformes numériques. Cette harmonisation permet également de maximiser les recettes tout en conservant une charge raisonnable pour les visiteurs.

2. Mise en place d'un abattement de 50 % pour les ports de plaisance

La perception de la taxe de séjour sous forme forfaitaire pour les ports de plaisance répond à la spécificité du tourisme nautique, caractérisé par une forte rotation des usagers. Cette taxe représente une charge pour les gestionnaires portuaires, même si elle peut être répercutée sur les visiteurs. L'abattement de 50 % vise ainsi à préserver l'attractivité des ports de plaisance tout en garantissant une contribution juste (conforme à l'activité du port) et équilibrée au financement du développement touristique.

3. Modification du seuil d'exonération basé sur le prix de la nuitée

Le seuil d'exonération précédemment fixé à 10 euros posait des difficultés, notamment pour les auberges de jeunesse et autres hébergements à faible coût. Il est désormais abaissé à 1,00 euro, garantissant une application plus pragmatique et adaptée aux réalités économiques du secteur.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'adopter la présente délibération afin de mettre en place ces nouveaux tarifs et modalités de perception à compter du 1^{er} janvier 2026.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1- D'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour « au réel » :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

ARTICLE 2- D'assujettir à la taxe de séjour au forfait les ports de plaisance.

Un abattement de 50 % est appliqué sur le montant forfaitaire afin de prendre en compte la nature spécifique de l'activité nautique et de préserver l'attractivité des ports de plaisance de notre territoire.

Est considéré qu'un navire ou un bateau, dont l'habitacle est clos, couvert et pourvu de capacités de couchage, qui demeure relié à un poste d'amarrage au cours d'une plage horaire incluse dans la période nocturne est assujetti à la taxe de séjour.

Conformément à l'article R.5321-1 du code des transports, les ports définissent l'amplitude horaire correspondant à une journée (généralement de 12heures à 12heures), il convient d'ajouter que, sauf mention contraire dans le règlement intérieur du port, toute journée entamée est due.

Usuellement, le plaisancier qui fait une escale de plus de deux heures bénéficie d'un emplacement dans le port pour une durée de 24 heures. Pour la taxe de séjour, le fait de pouvoir utiliser un emplacement pendant 24 heures revient à pouvoir séjourner pendant une nuitée, la taxe de séjour est alors exigible.

Cependant, seuls les anneaux destinés aux plaisanciers non assujettis à la taxe d'habitation donnent lieu à perception de la taxe de séjour.

ARTICLE 3- De fixer une période annuelle de perception de la taxe au 31 décembre.

ARTICLE 4- De fixer les dates de reversement de la taxe de séjour par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires selon les modalités suivantes :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet sur la plateforme dédiée.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement.

ARTICLE 5- De fixer les dates de reversement de la taxe de séjour par les plateformes de réservation en ligne, selon les modalités suivantes :

Période du 1^{er} janvier au 31 décembre => Versement avant le 31 janvier N+1

ARTICLE 6- De fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €/nuitée (un euro).

ARTICLE 7- De fixer le barème à appliquer à partir du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	4,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,00 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TAUX	PLAFOND
Hébergements en attente de classement ou sans classement.	5%	4,10 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

ARTICLE 8- D'exempter de la taxe de séjour, conformément aux dispositions des articles L.2333-29 et L.2333-31 du code général des collectivités territoriales :

- Les personnes mineures de moins de 18 ans ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1,00 €

ARTICLE 9- De rappeler le cadre législatif et le respect des obligations sur le recouvrement, le contrôle, les sanctions et les contentieux de la taxe de séjour.

ARTICLE 10- D'affecter le produit de la taxe de séjour au budget de l'office du tourisme intercommunal de CAP Excellence constitué en forme d'EPIC, conformément à l'article L133-7 du code du tourisme.

ARTICLE 11- D'abroger et remplacer toutes les délibérations antérieures relatives à la taxe de séjour par cette délibération qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

ARTICE 12- De donner tous pouvoirs à Monsieur le président de CAP Excellence pour la mise en œuvre pratique de la présente délibération.

ARTICE 13- Le président, le directeur général, le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence et de Marie-Galante, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le représentant de l'État, à Monsieur le maire de la ville des Abymes, à Madame le maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, à Madame la présidente de l'OTI ainsi qu'à Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence.

Elle peut faire l'objet dans le délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'État, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence (18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) soit, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (34, chemin des Bougainvilliers - Cité Guillard 97 100 Basse-Terre ou greffe.ta-basse-terre@juradm.fr).

Pour extrait certifié conforme

Pointe-à-Pitre, le 25 AVR. 2025

Le président de séance

Le président

Éric JALTON



La secrétaire de séance

La conseillère communautaire

Marie-Andrée MANDIL

- Délibération transmise à Monsieur le représentant de l'État, le 25 AVR. 2025
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville des Abymes, le 29 AVR. 2025
- Délibération transmise à Madame le maire de la ville de Baie-Mahault, le 29 AVR. 2025
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le 29 AVR. 2025
- Délibération transmise à Monsieur le comptable public, le 29 AVR. 2025
- Délibération transmise à Madame la présidente de l'OTI, le 29 AVR. 2025

